eureKING

Société anonyme au capital de 200,000 Euros Siège social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris 911 610 517 RCS Paris (la « **Société** »)

Publication sur les conventions réglementées en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce

Convention avec un actionnaire (autorisation par le Conseil d'administration du 6 juillet 2023)

Convention de prestation de services entre eureKING et eureKARE, actionnaire à hauteur de 12,20% conclue le 18 juillet 2023

Entité intéressée et relation avec la Société : eureKARE est actionnaire de la Société à hauteur de 12,20%.

Objet de la convention : la convention est destinée à couvrir les services rendus par eureKARE à la Société :

- conseil stratégique dans le cadre de la recherche d'une cible appropriée pour le « Rapprochement d'Entreprises Initial » (l' « IBC ») et en particulier (i) l'analyse du marché des sociétés de biotechnologies et des CDMO, (ii) la participation à des congrès et conférences, (iii) l'analyse de l'innovation scientifique, la recherche et l'identification de cibles et leur analyse et (iv) la due diligence des cibles potentielles ; et
- assistance en matière de communication : conseil en stratégie de communication, les relations avec les investisseurs, l'assistance dans la diffusion des communiqués de presse, la création et l'animation du site web eureKING et l'assistance en matière informatique.

Date de la convention : 18 juillet 2023.

Conditions financières de la convention: Les services ont été fournis à partir du 1er janvier 2023 et continuent à être fournis à ce jour. Ils sont facturés sur une base heure/personne pour certains membres identifiés du personnel d'eureKARE et sur une base forfaitaire (globale pour la durée de l'accord ou sur une base journalière, en fonction des services). En ce qui concerne la base heure/ personne, le taux a été calculé, pour chaque employé d'eureKARE, sur la base de leur coût pour eureKARE plus une marge de 15%. Les honoraires fixes ont été calculés sur la base des pratiques du marché pour ce type de services.

Il est estimé que, jusqu'à l'IBC, le montant dû par la Société à eureKARE en vertu de cet accord devrait être de 200.000 euros.

eureKARE a accepté de conditionner (et donc de déferrer) le paiement par la Société des sommes dues au titres prestations objet du présent contrat à la réalisation de l'IBC.

Intérêt de la convention pour la Société : le recours à cette convention s'explique compte tenu du fait que :

- la nature spécifique de la Société, un SPAC constitué dans le but d'acquérir une ou plusieurs sociétés ou activités opérationnelles ; et
- elle ne dispose que de très peu de ressources internes pour réaliser l'IBC et répondre à certaines de ses obligations de société cotée, notamment en matière de communication.